



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2022-174

PUBLIÉ LE 24 AOÛT 2022

Sommaire

69_Rectorat de Lyon /

84-2022-08-24-00002 - Arrêté n°2022-57 du 24 août 2022 portant délégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour le département du Cantal (3 pages) Page 3

84-2022-08-24-00003 - Arrêté n°2022-58 du 24 août 2022 portant délégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour le département de la Haute-Savoie (2 pages) Page 6

84-2022-08-24-00004 - Arrêté n°2022-59 du 24 août 2022 portant délégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour le département de la Savoie (3 pages) Page 8

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2022-08-22-00008 - 2022-14-0165 FAM La Gaieté renouvellement et modification du public (4 pages) Page 11

84-2022-08-22-00009 - 2022-14-0166 FAM L'Orgeole changt nom EAM L'Orgeole (3 pages) Page 15

84-2022-08-22-00010 - 2022-14-0168 FAM L'Echappée chgt nom EAM L'Echappée et modif public (4 pages) Page 18

84-2022-08-22-00006 - 2022-14-0174 FAM Les Charmattes chgt nom Centre d'accueil et de réadaptation pour personnes Cérébrolésées (3 pages) Page 22

84-2022-08-22-00007 - 2022-14-0175 FAM Claude Monet chgt nom EAM Claude Monet (3 pages) Page 25

84-2022-07-19-00073 - Arrêté N°2022-14-0243 et Métropole n° 2022/DSHE/DVE/ESPH/02/04 **??** portant transformation de l'offre par médicalisation de 5 places du Foyer de vie « Foyer Clairefontaine » à LYON (69009) qui deviennent 5 places de l'établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (E.A.M.) « EAM Clairefontaine » temporairement situé à VILLEURBANNE (69100).**??** (4 pages) Page 28

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2022-08-22-00011 - Arrêté portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Andrevetan de La Roche-sur-Foron (Haute-Savoie) (4 pages) Page 32



**RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
de région académique**

SGRA

92 rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon cedex 07

Lyon, le 24 août 2022

Arrêté n°2022-57 portant délégation de signature
pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie
associative, à l'engagement civique et aux sports
pour le département du Cantal

Le Recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Recteur de l'académie de Lyon
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de Madame Marilyne Lutic, directrice académique des services de l'Education nationale du Cantal ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Olivier Dugrip, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation de services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté n°2021-01 du 4 janvier 2021 portant organisation de la délégation régionale à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-04 du 26 janvier 2021 portant délégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sport pour le département du Cantal ;

Vu l'arrêté n° 2022-1357 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier Dugrip, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, chancelier des

universités, dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

Vu le protocole entre le Préfet du Cantal et le Recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, Recteur de l'académie de Lyon, Chancelier des universités, relatif à l'articulation des compétences pour la mise en œuvre des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Marilyne Lutic, inspectrice d'académie - directrice académique des services de l'Education nationale du Cantal, à l'effet de signer, au nom du préfet du département du Cantal, les actes figurant dans le tableau ci-dessous et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé.

I - Associations sportives, de jeunesse et d'éducation populaire	
<ul style="list-style-type: none"> • Décisions d'agrément et de retrait d'agrément des associations sportives ayant leur siège dans le département • décisions d'agrément et de retrait d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ayant leur siège dans le département • Décisions d'approbation et d'opposition des conventions passées entre les associations sportives et les sociétés constituées par elles en application de l'article L. 122-1 du code du sport • Conventions d'attribution de poste « Fonds jeunesse et éducation populaire » 	<p>code du sport : art L. 121-4 et art. R121.1 et suivants</p> <p>art.8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 et décret n°2002-571 du 22 avril 2002</p> <p>code du sport : art. L. 122-1</p>
II - Actes administratifs et mesures de police administrative	
<ul style="list-style-type: none"> • Les agréments mentionnés aux articles R.121-33 et R.121-34 du code du service national lorsque le demandeur exerce une activité à l'échelon départemental ou local 	<p>décret n°2016-137 du 9 février 2016 relatif aux agréments d'engagement de service civique et de volontariat associatif</p>
<ul style="list-style-type: none"> • tous les actes administratifs et décisions relatifs à l'exercice des fonctions mentionnées à l'article L.212-1 du code du sport (éducateurs sportifs) • tous les actes administratifs et décisions relatifs à la déclaration des éducateurs sportifs et la délivrance des cartes professionnelles correspondantes en application de l'article R.212-85 et R. 212-86 du code du sport • tous les actes administratifs et décisions relatifs à l'exploitation d'un établissement d'activité(s) physiques(s) ou sportive(s) 	<p>code du sport : L.212-1 à 14 (éducateurs sportifs)</p> <p>code du sport : L.312-2 à 4 (équipements sportifs)</p> <p>code du sport : L.322-3 à 10 (établissements sportifs)</p> <p>code du sport : R.212-85</p>

<ul style="list-style-type: none"> • tous les actes administratifs et décisions relatifs à la déclaration des équipements sportifs en application de l'article L.312-2 du code du sport 	
<ul style="list-style-type: none"> • Tous les actes administratifs et décisions relatifs aux déclaration des accueils collectifs de mineurs : récépissé de déclaration, autorisation d'ouverture, dérogation de direction • Tous les actes administratifs et décisions relatifs à la vérification de l'honorabilité des personnes prenant part, de quelques manières que ce soit, à un accueil collectif de mineurs • Tous les actes administratifs et décisions relatifs à la surveillance des accueils collectifs de mineurs (L. 227-9) 	<p>articles L.227-4 à L.227-12 du code de l'action sociale et des familles</p>

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marilyne Lutic, inspectrice d'académie - directrice académique des services de l'Education nationale du Cantal, délégation de signature est donnée à Monsieur Julien Valy, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Cantal, à l'effet de signer, au nom du préfet du département du Cantal, les actes figurant dans le tableau ci-dessus et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 3 : L'arrêté n°2021-09 du 29 janvier 2021 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Cantal sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier DUGRIP



**RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
de région académique**

SGRA

92 rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon cedex 07

Lyon, le 24 août 2022

Arrêté n°2022-58 portant délégation de signature
pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie
associative, à l'engagement civique et aux sports
pour le département de la Haute-Savoie

Le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Recteur de l'académie de Lyon
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation de services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté n°2021-01 du 4 janvier 2021 portant organisation de la délégation régionale à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le protocole relatif à l'articulation des compétences pour la mise en œuvre des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

Vu le décret du 10 mai 2022 portant nomination de Monsieur Frédéric BABLON, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie à compter du 16 mai 2022 ;

Vu l'arrêté n° SGCD/SLI/PAC/2022-118 du 23 août 2022 par lequel le préfet de la Haute-Savoie donne délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon.

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Frédéric BABLON, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie, à l'effet de signer, au nom du préfet du département de la Haute-Savoie, tous actes et décisions dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric BABLON, la délégation de signature qui lui est donnée à l'article 1 est exercée par M. Fabien BASSET, chef du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports sport du département de la Haute-Savoie.

Article 3 : Délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions et pour les actes figurant au tableau ci-dessous, à :

Sport	
M. Romain PALLUD, professeur de sport	<ul style="list-style-type: none">• Actes administratifs et mesures de police administrative pris en application du code du sport à l'exception :<ul style="list-style-type: none">○ des mesures exigeant la saisine préalable de la commission compétente en matière de jeunesse et de sport (CDJSVA)○ Des mesures de fermeture temporaire ou définitive d'établissements d'activités physiques et sportives
M. Laurent LACASA, professeur de sport	<ul style="list-style-type: none">• Agrément des associations et groupements sportifs : correspondances à l'exclusion des décisions• Médailles jeunesse, sport et engagement associatif : correspondances relatives à l'organisation des commissions.

Article 4 : L'arrêté n°2022-38 du 15 juillet 2022 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education nationale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier DUGRIP



**RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
de région académique**

Lyon, le 24 août 2022

Secrétariat général de région académique

92 rue de Marseille – BP 7227

69354 Lyon cedex 07

www.ac-lyon.fr

Arrêté n°2022-59 portant délégation de signature
pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie
associative, à l'engagement civique et aux sports
pour le département de la Savoie

Le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Recteur de l'académie de Lyon
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation de services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté n°2021-01 du 4 janvier 2021 portant organisation de la délégation régionale à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le protocole relatif à l'articulation des compétences pour la mise en œuvre des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative conclu entre le préfet du département de la Savoie et le recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes en date du 30 décembre 2020 ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

Vu le décret du 9 août 2021 portant nomination de Monsieur François COUX, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Savoie à compter du 1^{er} octobre 2021 ;

Vu l'arrêté n° SCPP-PCIT n° 100-2022 du 23 août 2022 par lequel le préfet de la Savoie donne délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon.

ARRETE



Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur François COUX, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Savoie, à l'effet de signer, au nom du préfet du département de la Savoie, tous actes et décisions dans les limites fixées par l'arrêté susvisé.

Article 2 : La délégation de signature qui est donnée à Monsieur François COUX à l'article 1 est exercée par Monsieur Laurent GIRARD, chef du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports du département de la Savoie.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François COUX et de Monsieur Laurent GIRARD, délégation de signature est donnée, dans les limites de leurs attributions et pour les actes figurant dans le tableau ci-dessous, à :

I - Associations sportives, de jeunesse et d'éducation populaire	
M. Emmanuel TRIOMPHE professeur de sport	<ul style="list-style-type: none">• Décisions d'agrément et de retrait d'agrément des associations sportives ayant leur siège dans le département en application de l'article L 121-4, R 121-1 à R121-6 du code du sport.• Décisions d'approbation et d'opposition des conventions passées entre les associations sportives et les sociétés constituées par elles en application des articles L. 122-1, L122-14, R 122-8 à R 122-12 du code du sport.• Décisions d'agrément et de retrait d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ayant leur siège dans le département en application de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et du décret n° 2002-571 du 22 avril 2002.• Agréments des associations et avenants pour recruter des jeunes volontaires en service civique.• Contrats de missions de service civique (décret n°2016-137 du 9 février 2016 relatif aux agréments d'engagement de service civique et de volontariat associatif codifié à l'article R 121-35 du code du service national).
II - Actes administratifs et mesures de police administrative	
M. Quentin CARDINAUD Conseiller d'éducation populaire et de jeunesse M. Olivier IUND Professeur de sport	<ul style="list-style-type: none">• Les projets éducatifs territoriaux mis en place dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires en application de l'article R 551-13 du code de l'éducation• Actes administratifs, décisions et mesures de police administrative pris en application du code de l'action sociale et des familles dans le cadre des accueils mentionnés à l'article L227-4 du même code, et en application des articles L 133-6, L 227-8, L 227-9, L 227-11, R 227-4 à R 227-30 du même code, ainsi que du 3^{ème} alinéa de l'art L 2324 du code de la santé publique.



<p>M. Olivier IUND Professeur de sport Et M. Jean-Paul ARNOUX Professeur de sport</p>	<ul style="list-style-type: none">• Tous actes administratifs et décisions relatifs à l'exercice des fonctions mentionnées à l'article L.212-1 du code du sport (éducateurs sportifs), en application des articles L111-3, L.212-1 à 4, L.212-7 à 14, à l'exclusion des arrêtés d'interdiction d'exercer en urgence et des arrêtés d'interdiction d'exercer.
<p>M. Olivier IUND Professeur de sport Et M. Jean-Paul ARNOUX Professeur de sport</p>	<ul style="list-style-type: none">• Tous actes administratifs et décisions relatifs à la déclaration des éducateurs sportifs et la délivrance des cartes professionnelles correspondantes en application de l'article R.212-85, R. 212-86, R 227-87, R 227-88 à R 227-94 du code du sport.
<p>M. Olivier IUND Professeur de sport Et M. Jean-Paul ARNOUX Professeur de sport</p>	<ul style="list-style-type: none">• Tous actes administratifs et décisions relatifs à l'exploitation d'un établissement d'activité(s) physiques(s) ou sportive(s) (EAPS) en application des articles L 322-1 à L322-9 du code du sport, à l'exclusion d'un arrêté de fermeture d'un EAPS.• Tous actes administratifs et décisions relatifs à la déclaration des équipements sportifs en application de l'article L.312-2 à 4 du code du sport.

Article 4 : L'arrêté n°2022-56 du 12 août 2022 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et le secrétaire général de la direction académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Savoie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier DUGRIP

Arrêté ARS N°2022-14-0165

Arrêté Départemental n° ARCD-DAPAPH-2022-0032

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « FAM LA GAITÉ » situé à AMPLEPUIS (69550) par :

- **Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement ;**
- **Ouverture du public à tous types de déficiences ;**
- **Mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques**

GESTIONNAIRE : ADAPEI DU RHONE - ASSOCIATION DES PARENTS ET AMIS DE PERSONNES HANDICAPEES MENTALES

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président du Conseil départemental du Rhône

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint Préfectoral n°2007-865 et Départemental n°ARCG-EPH-2007-0048 en date du 15 novembre 2007 autorisant l'ADAPEI du Rhône à la création du Foyer d'Accueil Médicalisé « FAM LA GAITÉ » à AMPLEPUIS (69550) ;

Vu l'arrêté conjoint Préfectoral n°2009-608 et Départemental n°ARCG-SEPH-2009-0049 en date du 11 juillet 2009 autorisation l'installation de 4 places au « FAM La Gaité » à Amplepuis géré par l'ADAPEI du Rhône;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

Considérant la demande d'évolution de l'agrément du FAM La Gaité de la part de l'ADAPEI pour tenir compte de la réalité et du public avec tous types de déficiences accueilli au sein de l'établissement ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'ADAPEI du Rhône pour le fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « FAM LA GAITÉ » sis Rue Paul Giraud à AMPLEPUS (69550) est modifiée comme suit:

- Renouvellement pour une durée de 15 ans à compter du 15/11/2022 ;
- Mise en œuvre de la nouvelle nomenclature ;
- Modification du public accueilli : 18 places antérieurement dédiées au handicap psychique désormais ouvertes à tous types de déficiences, notamment un public vieillissant.

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, le renouvellement de cette autorisation à l'issue des 15 ans, soit le 15 novembre 2037, sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département du Rhône, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du Département du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département du Rhône.

Fait à Lyon, le 22 AOÛT 2022
En trois exemplaires

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président
du Conseil départemental du Rhône

Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Renouvellement, modification du public accueilli et mise en œuvre de la nouvelle nomenclature

Entité juridique : ADAPEI DU RHONE - ASSOCIATION DES PARENTS ET AMIS DE PERSONNES HANDICAPEES MENTALES

Adresse : 75 Cours Albert Thomas - CS 33951 - 69447 LYON CEDEX 03

N° FINESS EJ : 69 079 674 3

Statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : FAM LA GAITÉ

Adresse : Rue Paul Giraud - 69550 AMPLEPUIS

N° FINESS ET : 69 002 559 8

Ancienne catégorie : 437 - Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.)

Nouvelle catégorie : 448 - Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour Personnes handicapées (EAM)

Equipements (avant le présent arrêté) :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	939 Accueil médicalisé pour adultes handicapés	11 Hébergement Complet Internat	204 Déficience Grave du Psychisme	18	Préfectoral n°2009-608 et Départemental n°ARCG-EPH-2009-0049
2	939 Accueil médicalisé pour adultes handicapés	11 Hébergement Complet Internat	410 Déficience Motrice sans Troubles Associés	6	Préfectoral n°2009-608 et Départemental n°ARCG-EPH-2009-0049

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	12/05/2016

Equipements (après le présent arrêté) :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	010 Tous types de déficiences personnes handicapées	18	Le présent arrêté
2	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	414 Déficience motrice	6	Le présent arrêté

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	12/05/2016

Arrêté ARS N°2022-14-0166

Arrêté Départemental n° ARCD-DAPAPH-2022-0029

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « FAM L'ORGEOLE » situé à AVEIZE (69610) par :

- le changement de dénomination de l'établissement en « EAM L'Orgeole » ;
- la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques

GESTIONNAIRE : FONDATION PARTAGE ET VIE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président du Conseil départemental du Rhône

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint Préfectoral n°2009-129 et Départemental n°ARCG-SEPH-2009-0032 en date du 23 juin 2009 autorisant la Fondation Caisses d'Épargne pour la Solidarité à la création du Foyer d'Accueil Médicalisé « FAM L'ORGEOLE » à AVEIZE (69610) ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2016 approuvant les modifications apportées au titre et aux statuts de la Fondation Caisses d'Épargne pour la Solidarité, devenant la Fondation Partage et Vie ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant l'attestation du gestionnaire en date du 6 mai 2022 attestant de la nouvelle dénomination de la structure « EAM L'Orgeole » ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à la Fondation Partage et Vie pour le fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « FAM L'ORGEOLE » sis Lieu-dit l'Argentière à AVEIZE (69610) est modifiée par :

- le changement de dénomination de la structure « FAM L'Orgeole » en « EAM L'Orgeole » ;
- la mise en œuvre de la nomenclature.

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'EAM pour une durée de 15 ans à compter du 23 juin 2009, soit le 23 juin 2024. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département du Rhône, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du Département du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département du Rhône.

Fait à Lyon, le 22 août 2022

En trois exemplaires

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président
du Conseil départemental du Rhône

Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Changement de dénomination et mise en œuvre de la nouvelle nomenclature

Entité juridique : FONDATION PARTAGE ET VIE
Adresse : 11 rue de la Vanne - CS 20018 - 92120 MONTROUGE
N° FINESS EJ : 92 002 856 0
Statut : 63 - Fondation

Etablissement (ancien nom) : FAM L'ORGEOLE
Etablissement (nouveau nom) : EAM L'ORGEOLE
Adresse : Lieu-dit l'Argentière - 69610 AVEIZE
N° FINESS ET : 69 003 248 7
Ancienne catégorie : 437 - Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.)
Nouvelle catégorie : 448 - Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour Personnes handicapées (EAM)

Equipements (avant le présent arrêté) :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	939 Accueil médicalisé pour adultes handicapés	11 Hébergement Complet Internat	438 Cérébro lésés	25	Préfectoral n°2009-129 et Départemental n°ARCG-SEPH-2009-0032
2	658 Accueil temporaire pour adultes handicapés	11 Hébergement Complet Internat	438 Cérébro lésés	5	Préfectoral n°2009-129 et Départemental n°ARCG-SEPH-2009-0032

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	27/12/2019

Equipements (après le présent arrêté) :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	438 Cérébro lésés	25	Le présent arrêté
2	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	40 Accueil temporaire avec hébergement	438 Cérébro lésés	5	Le présent arrêté

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	27/12/2019

Arrêté ARS N°2022-14-0168

Arrêté Départemental n° ARCD-DAPAPH-2022-0031

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « FAM L'ECHAPPEE » situé à CONDRIEU (69420) par :

- le changement de dénomination de l'établissement en "EAM L'Echappée" ;
- la création d'un établissement secondaire situé 15 Grande rue à LONGES (69420) ;
- la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION LA SAUVEGARDE 69

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président du Conseil départemental du Rhône

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-8995 et Départemental n°ARCG-DAPAH-2017-0106 en date du 2 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association La Sauvegarde 69 pour le fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé « FAM L'ECHAPPEE » à CONDRIEU (69420) à compter du 3 janvier 2017 ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant l'avis favorable des autorités compétentes lors de la visite de conformité du site basé à LONGES le 9 mai 2011 ;

Considérant l'attestation du gestionnaire en date du 24 mai 2022 attestant de la nouvelle dénomination de la structure « EAM L'Echappée » ;

Considérant que ces projets sont compatibles avec les objectifs et répondent aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'ils satisfassent aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'ils répondent aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'ils sont compatibles avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association La Sauvegarde 69 pour le fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « FAM L'ECHAPPEE » sis Place du Marché aux Fruits à CONDRIEU (69420) est modifiée par :

- le changement de dénomination de la structure « FAM L'Echappée » en « EAM L'Echappée » ;
- la création d'un site secondaire sur le site de LONGES ;
- la mise en œuvre de la nomenclature,

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'EAM pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département du Rhône, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du Département du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département du Rhône.

Fait à Lyon, le 22 AOÛT 2022

En trois exemplaires

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président
du Conseil départemental du Rhône

Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Changement de dénomination, mise en œuvre de la nouvelle nomenclature et création d'un établissement secondaire

Entité juridique : ASSOCIATION LA SAUVEGARDE 69
Adresse : 20 rue Jules Brunard - 69007 LYON
N° FINESS EJ : 69 079 168 6
Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissements/équipements (avant le présent arrêté) :

Etablissement : FAM L'ECHAPPEE
Adresse : Place du Marché aux Fruits - 69420 CONDRIEU
N° FINESS ET : 69 000 663 0
Ancienne catégorie : 437 - Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.)

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	939 Accueil médicalisé pour adultes handicapés	11 Hébergement Complet Internat	437 Autisme	48	ARS n°2016-8995 et Départemental n°ARCG-DAPAH-2017-0106
2	658 Accueil temporaire pour adultes handicapés	11 Hébergement Complet Internat	437 Autisme	2	ARS n°2016-8995 et Départemental n°ARCG-DAPAH-2017-0106

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	19/11/2019

Etablissements/équipements (après le présent arrêté) :

Etablissement principal : EAM L'ECHAPPEE

Adresse: Place du Marché aux Fruits - 69420 CONDRIEU

N°FINESS ET: 69 000 663 0

Nouvelle catégorie: 448 - Etablissement d'Accueil Médicalisé en tout ou partie pour Personnes handicapées (EAM)

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	437 Autisme	24	Le présent arrêté

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	19/11/2019

Etablissement secondaire : EAM L'ECHAPPEE SITE DE LONGES

Adresse: 15 Grande rue - 69420 LONGES

N°FINESS ET: 69 005 173 5

Catégorie: 448 - Etablissement d'Accueil Médicalisé en tout ou partie pour Personnes handicapées (EAM)

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	966 Accueil médicalisé pour adultes handicapés	11 Hébergement Complet Internat	437 Autisme	24	Le présent arrêté
2	966 Accueil médicalisé pour adultes handicapés	40 Accueil Temporaire avec hébergement	437 Autisme	2	Le présent arrêté

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	19/11/2019

Arrêté ARS N°2022-14-0174

Arrêté Départemental n°ARCD-DAPA-PH-2022-0033

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « FAM LES CHARMATTES » situé à SAINT MARTIN EN HAUT (69850) par :

- **le changement de dénomination de l'établissement en « Centre d'Accueil et de Réadaptation pour personnes cérébrolésées » ;**
- **la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques**

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION APF FRANCE HANDICAP

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président du Conseil départemental du Rhône

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-8997 et Départemental n°ARCG-DAPAH-2017-0108 en date du 2 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association APF France Handicap pour le fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé « FAM LES CHARMATTES » à ST MARTIN EN HAUT (69850) à compter du 3 janvier 2017 ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant l'attestation du gestionnaire en date du 18 mai 2022 attestant de la nouvelle dénomination de la structure « Centre d'Accueil et de Réadaptation pour personnes cérébrolésées » ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association APF France Handicap pour le fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « FAM LES CHARMATTES » sis Les Charmattes - 710 Avenue de Verdun à SAINT MARTIN EN HAUT (69850) est modifiée par :

- le changement de dénomination de la structure « FAM Les Charmattes » en « Centre d'Accueil et de Réadaptation pour personnes cérébrolésées » ;
- la mise en œuvre de la nomenclature.

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'EAM pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département du Rhône, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du Département du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département du Rhône.

Fait à Lyon, le 22 août 2022

En trois exemplaires

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président
du Conseil départemental du Rhône

Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Changement de dénomination et mise en œuvre de la nouvelle nomenclature

Entité juridique : ASSOCIATION APF France HANDICAP
Adresse : 17 Boulevard Auguste Blanqui - 75013 PARIS
N° FINESS EJ : 75 071 923 9
Statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement (ancien nom) : FAM LES CHARMATTES
Etablissement (nouveau nom) : CENTRE D'ACCUEIL ET DE READAPTATION POUR PERSONNES CEREBROLESEES
Adresse : Les Charmattes - 710 Avenue de Verdun - 69850 SAINT MARTIN EN HAUT
N° FINESS ET : 69 002 557 2
Ancienne catégorie : 437 - Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.)
Nouvelle catégorie : 448 - Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour Personnes handicapées (EAM)

Equipements (avant le présent arrêté) :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	939 Accueil médicalisé pour adultes handicapés	11 Hébergement Complet Internat	202 Déficience Grave du Psychisme consécutive à lésion cérébrale	32	ARS n°2016-8997 et Départemental n°ARCG-DAPAH-2017-0108
2	658 Accueil temporaire pour adultes handicapés	11 Hébergement Complet Internat	202 Déficience Grave du Psychisme consécutive à lésion cérébrale	4	ARS n°2016-8997 et Départemental n°ARCG-DAPAH-2017-0108

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	08/06/2018

Equipements (après le présent arrêté) :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	438 Cérébro-lésés	32	Le présent arrêté
2	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	40 Accueil temporaire avec hébergement	438 Cérébro-lésés	4	Le présent arrêté

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	08/06/2018

Arrêté ARS N°2022-14-0175

Arrêté Départemental n°ARCD-DAPAPH-2022-0030

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « FAM CLAUDE MONET » situé à VILLEFRANCHE SUR SAONE (69400) par :

- le changement de dénomination de l'établissement en « EAM Claude Monet » ;
- la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques

GESTIONNAIRE : GROUPE ACCUEIL ET CONFORT POUR PERSONNES AGEES (ACPPA)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président du Conseil départemental du Rhône

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS °2016-9000 et Départemental n°ARCG-DAPAH-2017-0102 en date du 2 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Groupe Accueil et Confort pour Personnes Âgées (ACPPA) pour le fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé « FAM CLAUDE MONET » à VILLEFRANCHE SUR SAONE (69400) à compter du 3 janvier 2017 ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant l'attestation du gestionnaire en date du 2 juin 2022 attestant de la nouvelle dénomination de la structure « EAM Bellecombe » ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée au Groupe Accueil et Confort pour Personnes Âgées (ACPPA) pour le fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « FAM CLAUDE MONET » sis 436 rue Ernest Renan à VILLEFRANCHE SUR SAONE (69400) est modifiée par :

- le changement de dénomination de la structure « FAM Claude Monet » en « EAM Claude Monet » ;
- la mise en œuvre de la nomenclature.

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'EAM pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département du Rhône, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du Département du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département du Rhône.

Fait à Lyon, le 22 août 2022

En trois exemplaires

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président
du Conseil départemental du Rhône

Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Changement de dénomination et mise en œuvre de la nouvelle nomenclature

Entité juridique : GROUPE ACCUEIL ET CONFORT POUR PERSONNES AGEES (ACPPA)

Adresse : 7 Chemin du Gareizin - 69340 FRANCHEVILLE

N° FINESS EJ : 69 080 271 5

Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement (ancien nom) : FAM CLAUDE MONET

Etablissement (nouveau nom) : EAM CLAUDE MONET

Adresse : 436 rue Ernest Renan - 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE

N° FINESS ET : 69 003 027 5

Ancienne catégorie : 437 - Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.)

Nouvelle catégorie : 448 - Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour Personnes handicapées (EAM)

Equipements (avant le présent arrêté) :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	939 Accueil médicalisé pour adultes handicapés	11 Hébergement Complet Internat	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	12	ARS °2016-9000 et Départemental n°ARCG-DAPAH-2017-0102

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	28/12/2018

Equipements (après le présent arrêté) :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	12	Le présent arrêté

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	28/12/2018

Arrêté N°2022-14-0243

Arrêté Métropole n° 2022/DSHE/DVE/ESPH/02/04

Portant transformation de l'offre par médicalisation de 5 places du Foyer de vie « Foyer Clairefontaine » à LYON (69009) qui deviennent 5 places de l'établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (E.A.M.) « EAM Clairefontaine » temporairement situé à VILLEURBANNE (69100)

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION INSTITUT REGIONAL DES SOURDS ET AVEUGLES DE MARSEILLE (IRSAM)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2022-14-079 et Métropole n° 2022/DSHE/DVE/ESPH/02/01 du 5 avril 2022 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) « EAM Clairefontaine » à Lyon (69009) et autorisation pour son installation temporaire dans des locaux provisoires au 136 cours Tolstoï à Villeurbanne (69100) ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le projet métropolitain des solidarités 2017-2022 approuvé par délibération du Conseil n° 2017-2275 du 6 novembre 2017 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2020-2024 conclu le 18 décembre 2019 entre l'association IRSAM et l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2019-2022 conclu le 5 mars 2019 entre l'association IRSAM et la Métropole de Lyon, et les projets de reconfiguration de l'offre et de restructuration du bâti inscrits dans ce contrat ;

Considérant l'accord de la Métropole à la demande de reconfiguration de l'offre ;

Considérant l'action 1.3 du CPOM 2020-2024 susvisé : « Améliorer l'offre de soins du FAM au regard de l'accroissement des besoins de médicalisation » et plus spécifiquement la sous-action 1.3.2 visant notamment à l'extension de capacité du FAM ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'association IRSAM pour le fonctionnement de l'Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (E.A.M.) « EAM Clairefontaine » installé provisoirement depuis le 1^{er} mars 2022 au 136 Cours Tolstoï à VILLEURBANNE (69100) est accordée pour la transformation d'offre par médicalisation de 5 places du foyer de vie Clairefontaine qui deviennent 5 places de l'EAM Clairefontaine à compter du 1^{er} juillet 2022.

La capacité globale de l'EAM passe ainsi de 20 à 25 places à compter du 1^{er} juillet 2022.

Cette opération constitue une transformation d'offre au sens du Code de l'Action Sociale et des Familles et non une extension de capacité.

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 3 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de la structure, autorisée pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2022, soit le 1^{er} janvier 2037. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de ces établissements par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leurs autorisations devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Aucune autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice générale de la Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon en trois exemplaires, le 19 juillet 2022

Pour Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
et par délégation,
La directrice déléguée pilotage
de l'offre médico-sociale,

Astrid LESBROS-ALQUIER

Pour le Président de
la Métropole de Lyon,
Le Vice-Président délégué,

Pascal Blanchard

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Transformation de l'offre par médicalisation de 5 places de foyer de vie

Entité juridique : Association IRSAM

Adresse : 1 rue Vauvenargues - 13007 MARSEILLE
 N° FINESS EJ : 13 080 437 0
 Statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement 1 : EAM « Clairefontaine »

Adresse : 11 impasse des Jardins - 69009 LYON
Adresse provisoire à compter du 01/03/2022 : 136 Cours Tolstoï - 69100 VILLEURBANNE

N° FINESS ET : 69 003 185 1
 Catégorie : 448 - Établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (E.A.M.)

Equipements :

Triplet							
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée (avant le présent arrêté)	Dernier arrêté	Capacité autorisée (après le présent arrêté)	Dernier arrêté
1	966 Accueil et accompagnement pour personnes handicapées	11 Hébergement complet Internat	318 Déficience auditive grave	20	05/04/2022	25	Le présent arrêté

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	18/12/2019

Etablissement 2 : Etablissement expérimental pour adultes handicapés « Plateforme Passerelle »

Adresse : 10 Impasse des Jardins - 69009 LYON
 N° FINESS ET : 69 004 580 2
 Catégorie : 370 - Etablissement Expérimental pour personnes handicapées*
 * établissement créé par une extension de capacité par l'arrêté n°2019-10-0388

Equipements :

Triplet							
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée (avant le présent arrêté)	Dernier arrêté	Capacité autorisée (après le présent arrêté)	Dernier arrêté
1	964 Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés	16 Prestation en milieu ordinaire	011 Handicap rare	7**	2019-10-0388	7**	2019-10-0388

** file active d'environ 20 places

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	18/12/2019

Arrêté n°2022-17-0334

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Andrevetan de La Roche-sur-Foron (Haute-Savoie)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2021-17-0325 du 14 septembre 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant l'élection de monsieur Pierrick DUCIMETIERE, maire de La Roche-sur-Foron ;

Considérant la désignation de madame Sandrine BUISSON, comme représentante de l'EPCI du Pays Rochois, en remplacement de madame LECARPENTIER ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2021-17-0325 du 14 septembre 2021 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Andrevetan - 459, rue de la Patience - CS 60135 - 74805 LA ROCHE-SUR-FORON, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Pierrick DUCIMETIERE**, maire de la commune de La Roche-sur-Foron ;
- **Madame Sandrine BUISSON**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Pays Rochois ;
- **Monsieur David RATSIMBA**, représentant du président du Conseil départemental de Haute-Savoie.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Un membre à désigner**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Hélène TRECHOT**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Armelle VAUDRON**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Raymonde LAVIGNE**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur François BUCHLER et un autre membre**, représentants des usagers désignés par le Préfet de Haute-Savoie.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Andrevetan de La Roche-sur-Foron ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;

- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Andrevetan de La Roche-sur-Foron.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 22 août 2022

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER